



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3

Date : 6 octobre 2011

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**  
**M. le Juge Kevin Parker**  
**M. le Juge Burton Hall**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **6 octobre 2011**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE DU PRONONCÉ DU JUGEMENT**

**Le Procureur *amicus curiae* :**

M. Bruce MacFarlane

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** l'ordonnance désignant une Chambre de première instance pour statuer sur des requêtes (*Order Assigning Motions to a Trial Chamber*), rendue le 13 mars 2009 à titre confidentiel et *ex parte*, par laquelle le Président du Tribunal a chargé la présente Chambre de première instance de trancher la demande de l'Accusation fondée sur l'article 77 du Règlement concernant de nouvelles violations de mesures de protection (*Prosecution's Motion under Rule 77 Concerning Further Breaches of Protective Measures*), déposée le 26 janvier 2009 à titre confidentiel et *ex parte* devant la Chambre de première instance III dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*,

**VU** l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, délivrée le 3 février 2010, par laquelle Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») est poursuivi pour un chef d'outrage au Tribunal, punissable en vertu de l'article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du tribunal (le « Règlement »), pour avoir divulgué dans un livre des informations pouvant permettre d'identifier 11 témoins protégés, en violation d'ordonnance de la Chambre,

**ATTENDU** que la comparution initiale de l'Accusé a eu lieu le 29 avril 2010 et que le procès en l'espèce s'est déroulé le 22 février 2011 et entre le 6 et le 8 juin 2011,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance s'est ensuite retirée pour délibérer, conformément à l'article 87 A) du Règlement,

**EN APPLICATION** de l'article 98 *ter* du Règlement,

**ORDONNE** que le jugement en l'espèce soit prononcé le 31 octobre 2011 à 8 heures dans la salle d'audience I.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
O-Gon Kwon

Le 6 octobre 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**